

des renseignements que ces rapports nous auraient procurés, nous avons tenté de temps à autre au cours des douze dernières années de faire apporter à la loi certaines modifications. Certaines de nos propositions peuvent raisonnablement être considérées comme fondamentales, car elles s'imposèrent dès que les termes de la loi furent connus. Elles représentaient toutes les nuances d'opinion des contributeurs, et quelques-unes reçurent l'appui de personnes en dehors du service de l'Etat. D'autres furent le résultat de l'expérience acquise dans l'application de la loi.

Nous voulons traiter en termes généraux de quelques très rares points particuliers et formuler ensuite des propositions concrètes sur ces points, entre autres. Ces propositions pourront être étudiées plus à fond et expliquées quand nous les aborderons.

Tout d'abord, les contributeurs sont mécontents de la terminologie de la loi, qui stipule en fait que "le Gouverneur en conseil PEUT accorder"..... L'absence de directives précises et de la reconnaissance d'un droit est trop inquiétante pour être écartée sous prétexte que le mot PEUT a généralement le sens de DOIT. Les esprits sont bien persuadés que si le contributeur s'acquitte fidèlement de ses obligations, par ses contributions et son service, il ne saurait être considéré comme un mendiant qui demande la charité et il ne doit pas exister le moindre doute sur son droit à la pension. De fait nous voulons insister sur son "droit à une pension viagère". Cette dernière phrase, tirée textuellement de la Loi des pensions de la milice et de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, nous semble exprimer l'idée générale. Si non, nous estimons qu'il appartient à ce Comité de la Chambre de résoudre le problème.

La loi est étroitement liée au bien-être du contributeur et à ce qu'il doit prévoir pour l'avenir. Il n'y a pas de doute que c'est l'idée que s'en faisait le Conseil du trésor lorsqu'il recommanda, par l'arrêté du conseil C.P. 2232 du 22 décembre 1928, l'institution d'un comité consultatif de la Loi de la pension du service civil. Le préambule de cet arrêté, résumant les raisons de la création du comité consultatif, contient ces mots révélateurs: "De l'avis du Ministre, un comité consultatif faciliterait l'application de la Loi de la pension et créerait parmi les fonctionnaires en général une meilleure compréhension de ses dispositions et de son application." Au début, cependant, le comité consultatif décida qu'il n'était tenu de faire rapport qu'au Conseil du trésor. Ce dernier ne se sentit pas libre de faire rapport au Service civil et en attribua la responsabilité au comité consultatif, qui s'en tint à sa décision première. En conséquence rien n'a été divulgué et on n'a pas atteint du tout le but exprès de l'arrêté du conseil, à savoir: "créer parmi les fonctionnaires en général une meilleure compréhension des dispositions de la loi et son application."

Il faut admettre avec regret que l'application de la loi n'est pas actuellement poursuivie avec les égards voulus pour ceux qui y sont le plus vitalemeint intéressés, et il n'est pas exagéré de dire qu'elle est entourée de trop de mystère. La loi tombe dans la catégorie des lois sociales modernes et les circonstances particulières justifieraient un autre mode d'application. Le fonctionnaire, à l'heure présente, est copropriétaire du fonds de pension jusqu'à concurrence de \$38,000,000 et il a droit d'être pleinement renseigné. Nous proposons l'institution d'un conseil d'administration se composant de représentants bénévoles de toutes les parties en cause, espérant qu'il en résultera un sentiment d'harmonie et qu'on pourra remédier promptement à toutes les lacunes évidentes qui provoquent la critique de l'Auditeur général.* Contrairement à la pratique actuellement suivie par le comité consultatif, les décisions seraient communiquées à ceux qui ont droit de les connaître.

*Pages 251-253, Rapport de l'Auditeur général pour l'année se terminant le 31 mars 1937, vol. 1.